



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
25 septembre 2019

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure  
Troisième réunion**

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 5 e) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour  
examen ou décision : mécanisme de financement :  
Programme international spécifique visant à soutenir  
le renforcement des capacités et l'assistance technique**

**Conseil d'administration du Programme international  
spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités  
et l'assistance technique**

**Note du secrétariat**

Les annexes à la présente note contiennent des informations ayant trait aux travaux du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le rapport de la troisième réunion du Conseil d'administration, qui s'est tenue les 14 et 15 février 2019, figure dans l'annexe I. L'annexe II présente un aperçu des propositions de projets reçues dans le cadre du premier cycle de dépôt de demandes (2018). L'annexe III présente les résultats de la quatrième réunion du Conseil d'administration, qui s'est tenue du 18 au 20 septembre 2019.

---

\* UNEP/MC/COP.3/1.

## Annexe I

### **Rapport de la troisième réunion du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique<sup>1</sup>**

#### **I. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)**

1. La troisième réunion du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique a été ouverte le jeudi 14 février 2019 à 9 h 30 par les Coprésidents du Conseil, M. Sam Adu-Kumi (Ghana) et M. Reginald Hernaus (Pays-Bas).
2. S'exprimant également au nom de son Coprésident, M. Hernaus a souhaité chaleureusement la bienvenue à la réunion à tous les membres du Conseil d'administration. Il les a informés que M. Kaupo Heinma (Estonie) les rejoindrait le deuxième jour de la réunion et que M. Nero Cunha Ferreira (Brésil) n'était malheureusement pas en mesure d'assister à la réunion.
3. Les membres du Conseil d'administration ayant partagé une série de réflexions préliminaires, le Coprésident a invité la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata sur le mercure, Mme Rossana Silva Repetto, à prononcer son allocution de bienvenue.
4. La Secrétaire exécutive a souhaité la bienvenue aux participants, en faisant observer que le secrétariat s'était fait un plaisir de préparer et d'organiser la troisième réunion du Conseil d'administration du Programme international spécifique. Elle a présenté les membres de l'équipe du secrétariat, en notant que, du fait de son faible effectif, chacun des membres avait contribué aux préparatifs en investissant ses propres compétences et domaines d'intérêt. Elle a remercié le Conseil d'administration pour cette réalisation importante. Les Coprésidents avaient été à même de faire savoir à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, en novembre 2018, que cinq projets avaient été approuvés dans le cadre du premier cycle de dépôt de demandes de financement, sur la base des fonds qui étaient alors disponibles. Elle a informé le Conseil d'administration que, suite à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat s'était attaché à traiter et à finaliser les projets approuvés avec les gouvernements demandeurs en vue de leur mise en œuvre. Ceci avait impliqué la préparation des documents juridiques requis pour le décaissement des fonds destinés aux gouvernements concernés. Elle a rappelé que, lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, les Coprésidents avaient sollicité des observations concernant le premier cycle, et que la Secrétaire exécutive avait réitéré cet appel à toutes les parties dans sa lettre du 3 décembre 2018. Le secrétariat avait par conséquent reçu des informations en retour à la mi-février 2019. Elle a souligné qu'à sa troisième réunion, le Conseil d'administration examinerait les commentaires reçus et les enseignements à tirer du premier cycle de dépôt de demandes, ainsi que la voie à suivre pour le cycle suivant. Elle a remercié les donateurs (Danemark, Norvège et Suisse) pour le montant approximatif des contributions annoncées et versées pour le deuxième cycle, s'élevant à 2,2 millions de dollars, qui témoignait clairement de la confiance des donateurs dans le Programme international spécifique<sup>2</sup>. Pour terminer, elle a déclaré s'attendre à des débats intéressants et à une réunion fructueuse, et a réaffirmé l'honneur pour le secrétariat de travailler avec un groupe si distingué.
5. Remerciant la Secrétaire exécutive, le Coprésident a mentionné avoir reçu un retour d'informations positif sur les travaux du Programme et de son Conseil d'administration, tant de la part des pays bénéficiaires que des pays donateurs. Il a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, en novembre 2019, et souligné qu'il s'agirait d'une occasion privilégiée de mettre en avant les travaux du Programme. Attirant l'attention du Conseil d'administration sur le calendrier des travaux de la réunion en cours, présenté dans l'ordre du jour annoté figurant dans le document UNEP/MC/SIP.GB.3/1/Add.1, il a remercié le secrétariat pour la préparation soignée des documents et leur diffusion largement en amont de la tenue de la réunion.
6. La liste complète des participants figure dans l'appendice I au présent rapport.

---

<sup>1</sup> Le présent rapport a été adopté *ad referendum* par voie électronique et sera formellement adopté par le Conseil d'administration à sa quatrième réunion, qui se tiendra à Washington du 18 au 20 septembre 2019.

<sup>2</sup> De nouvelles contributions au Programme ont été par la suite annoncées ou versées par l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## **II. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)**

### **A. Adoption de l'ordre du jour**

7. Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour provisoire (UNEP/MC/SIP.GB.3/1) et a pris note de l'ordre du jour provisoire annoté figurant dans le document UNEP/MC/SIP.GB.3/1/Add.1.

### **B. Organisation des travaux**

8. Le Conseil d'administration a décidé de tenir ses travaux tous les jours de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, avec la possibilité de modifier le calendrier comme convenu afin d'accommoder les arrangements du Conseil d'administration. Les débats seraient menés en anglais.

### **C. Demande de déclaration de tout conflit d'intérêts personnels et/ou financiers**

9. Le Coprésident a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil d'administration, les membres et les éventuels observateurs avaient l'obligation de déclarer sans délai au Conseil, au début de la réunion, tout intérêt personnel ou financier potentiel dans quelque aspect que ce soit d'un projet présenté pour examen et approbation par le Conseil. Il a fait observer que le Conseil avait décidé d'inscrire systématiquement la question à l'ordre du jour de ses réunions. Le Conseil n'envisageant pas d'examiner ou d'évaluer de projets lors de la réunion en cours, le Coprésident est passé au point suivant de l'ordre du jour.

## **III. Approbation du rapport de la deuxième réunion du Conseil d'administration, tenue à Oslo (Norvège), les 2 et 3 octobre 2018 (point 3 de l'ordre du jour)**

10. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/MC/SIP.GB.3/2 contenant le projet de rapport de la deuxième réunion du Conseil d'administration. Le Coprésident a remercié le secrétariat d'avoir établi un compte rendu fidèle de la réunion.

11. Aucune observation n'ayant été formulée concernant le rapport, le Conseil d'administration l'a adopté tel qu'il figure dans le document UNEP/MC/SIP.GB.3/2. Il a été convenu que le rapport serait publié sur le site Web de la Convention de Minamata.

## **IV. Rapport du secrétariat sur le fonctionnement du Programme international spécifique (point 4 de l'ordre du jour)**

12. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/MC/SIP.GB.3/3, qui contenait des informations actualisées sur le fonctionnement du Programme international spécifique. Le rapport indiquait l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale particulier annoncées et acquittées, ainsi que le montant estimé des dépenses encourues à ce jour et les activités du Programme (y compris les travaux du Conseil d'administration). La représentante du secrétariat a précisé que le montant total des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale s'élevait au 14 février 2019 à 2 178 000 dollars, selon les récépissés les plus récents (contre 2 148 169 dollars dans le document UNEP/MC/SIP.GB.3/3).

13. La représentante du secrétariat a informé le Conseil d'administration que, dans le cadre de la mise en service d'Umoja, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait mis en ligne un nouvel outil destiné aux partenaires d'exécution, qui devrait être utilisé pour les projets approuvés, et ce, dès le premier cycle. Le secrétariat assurerait le suivi lorsque les partenaires auraient besoin d'une formation supplémentaire pour utiliser le système. Un membre du Conseil d'administration s'est enquis de la nature des rapports dans le nouveau système. La représentante du secrétariat a précisé qu'il était nécessaire d'établir périodiquement des rapports, et que ceci serait spécifié dans les accords juridiques pertinents relatifs à la mise en œuvre des projets approuvés.

## **V. Examen d'une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du Programme international spécifique (point 5 de l'ordre du jour)**

14. Présentant ce point, le Coprésident a invité la représentante du secrétariat à présenter les « Éléments d'une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du Programme international spécifique », tels qu'ils figurent dans le document UNEP/MC/SIP.1/5. La représentante du secrétariat a fait observer que le document avait initialement été présenté au Conseil d'administration à sa première réunion, en mai 2018. Le même document avait été examiné à la deuxième réunion

du Conseil en octobre 2018, comme l'indique la section VIII du rapport de la réunion (UNEP/MC/SIP.GB.3/2). À l'issue de ces débats, pour la troisième réunion, le secrétariat demandait au Conseil de lui fournir des orientations sur certains aspects spécifiques, notamment : a) fixer un objectif de financement pour le Programme international spécifique, qui a été conçu pour se dérouler sur 10 ans (avec possibilité de prolongation pendant 7 ans) ; b) comment mieux articuler les activités que les donateurs pourraient financer et celles pour lesquelles les parties pourraient solliciter des fonds ; et c) comment assurer une meilleure adéquation entre l'enveloppe de financement disponible et les demandes de soutien. La représentante du secrétariat a expliqué que, s'il n'y avait pas de date limite pour l'élaboration de la stratégie de mobilisation des ressources, celle-ci était cependant requise au titre du mandat du Programme, énoncé dans la décision MC-1/6.

15. Le Coprésident a mentionné que des informations importantes sur les besoins des pays étaient fournies par le biais des évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, et qu'il était important que le Conseil d'administration et la Conférence des Parties adoptent une approche rationnelle de mobilisation des ressources pour le Programme international spécifique, étant donné les besoins exprimés et la durée limitée du Programme. Il a souligné que le Programme devait à la fois être en phase avec ses besoins et sa durée.

16. Un membre du Conseil d'administration a fait état du fait que la mobilisation des ressources constituait un problème complexe et que le secrétariat avait rédigé un document bien conçu soulevant d'importantes questions. Il s'est montré hésitant à identifier, à ce stade, un objectif de financement, et a indiqué qu'il vaudrait mieux attendre l'issue du deuxième cycle, ce qui permettrait au Conseil d'administration de disposer de davantage d'informations. Il a suggéré d'axer les efforts, dans un premier temps, sur les donateurs traditionnels, la possibilité de mobiliser des fonds significatifs auprès d'autres donateurs étant, à l'heure actuelle, incertaine. En outre, il a suggéré d'examiner s'il existait des possibilités de faire contribuer davantage le Partenariat mondial sur le mercure au renforcement des capacités et à la coopération technique par le moyen du Programme international spécifique.

17. Un autre membre du Conseil d'administration a souligné l'importance du Programme pour faire avancer la question de la pollution par le mercure. Elle a reconnu que, si le montant des subventions (entre 50 000 et 250 000 dollars) ne permettait pas d'intervenir de manière exhaustive au niveau national, leur valeur particulière résidait toutefois dans leur capacité de financer des activités de renforcement des capacités au niveau national et d'initier des projets pilotes à plus grande échelle, selon que de besoin. Selon elle, les projets du Programme étaient à envisager comme des projets « de première phase », permettant aux parties d'élaborer des projets plus vastes, qui seraient financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ou par d'autres donateurs. Elle a également mis en avant le fait que le Programme international spécifique présentait l'avantage particulier de ne pas imposer de cofinancement comme condition préalable, contrairement à d'autres programmes du FEM et d'autres mécanismes financiers.

18. Un membre a remercié le secrétariat pour l'établissement de ce document très complet, et les pays donateurs pour leurs contributions financières au Programme international spécifique. Se fondant sur l'expérience de son propre pays, elle a noté l'importance d'une approche intégrée de la gestion du mercure, ainsi que de la gestion des substances chimiques et des déchets de manière générale. Elle a souligné la nécessité de collaborer avec les acteurs des différents secteurs et d'inclure le secteur privé et les donateurs non traditionnels. Elle a également mis en avant la nécessité de diffuser et de faire connaître les travaux du Programme, y compris les progrès accomplis par les projets approuvés dans le cadre du premier cycle.

19. Le Coprésident a également attiré l'attention sur les priorités identifiées dans les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, celles-ci reflétant les besoins tangibles des pays et pouvant être utilisées pour établir les montants globaux des ressources nécessaires au niveau national pour appuyer les activités mises en place en vue de remplir les obligations au titre de la Convention. Il a également fait observer qu'il était impératif de faire continuellement le lien avec les questions de la santé et des personnes vulnérables, et qu'il existait par ailleurs des sources de financement multiples permettant de répondre aux préoccupations liées à la santé. À cet égard, il a exprimé l'espoir que les donateurs non traditionnels, y compris les fondations, pourraient envisager d'apporter leur contribution à la Convention de Minamata par l'intermédiaire du Programme.

20. Évoquant les différentes observations formulées par les autres membres du Conseil d'administration, le Coprésident a souligné l'importance de formuler la question de manière à ce que le problème du mercure ne soit pas uniquement considéré comme une question environnementale, mais comme une préoccupation sociétale plus vaste. Du point de vue des politiques, il a également souligné le fait que le problème du mercure devait se placer dans le contexte particulier des efforts mis

en œuvre par chacun des pays en vue de la réalisation des objectifs de développement durable. Il s'est fait l'écho de l'autre Coprésident en invitant les contributions des donateurs non traditionnels, en particulier du secteur privé ainsi que des milieux de la recherche et des milieux universitaires.

21. La Secrétaire exécutive a souscrit à l'avis des membres du Conseil d'administration, selon lequel la mobilisation des ressources devait être étayée par une communication et un plaidoyer auprès des donateurs traditionnels et non traditionnels. Elle envisageait que, une fois la mise en œuvre du projet lancée, il faudrait en priorité renforcer la visibilité des résultats. Elle a également proposé la constitution d'un portefeuille de projets pour la mobilisation des ressources, se référant à une réunion récente du secrétariat avec un mécanisme national de financement pour l'environnement, qui était disposé à financer des travaux concernant le mercure mais comportait une obligation de cofinancement. Elle a indiqué qu'il était tout à fait possible que d'autres donateurs puissent également dégager des financements sur la base d'une telle approche par portefeuille. Des stratégies différenciées devraient donc être conçues pour que le Programme ait accès à des sources variées de financement.

22. Le Coprésident a fait observer que l'idée d'un portefeuille de projets était bonne, et a déclaré que le Programme pourrait, par exemple, prendre contact avec les banques régionales de développement, voire la Commission européenne.

23. Les membres du Conseil d'administration ont également examiné les besoins variés des différents pays et régions pour ce qui concerne l'action sur le mercure, en s'appuyant sur les expériences de leurs pays et régions. Les Coprésidents ont suggéré que l'identification régionale de secteurs difficiles pourrait aider le secrétariat à affiner davantage la stratégie de mobilisation de ressources. Un membre du Conseil a évoqué la possibilité de faire avancer la coopération Sud-Sud via la stratégie de mobilisation de ressources, notamment par la solution peu coûteuse consistant à ce que le secrétariat mette en lien les experts nationaux et les besoins exprimés par les pays. Un autre membre du Conseil a souligné que la coopération Nord-Sud demeurait également importante. Les Coprésidents ont fait observer que les comités intersectoriels sur le mercure au niveau national pourraient également être impliqués, et que la coordination et la sensibilisation des parties prenantes devraient faire partie de l'identification des éléments nationaux et régionaux de la stratégie.

24. La représentante du secrétariat a remercié le Conseil d'administration pour la discussion éclairée et la richesse des recommandations. Elle a admis qu'il était possible de mieux cartographier les besoins nationaux et régionaux grâce à la finalisation d'un nombre croissant d'évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata. Elle a souligné que, si le Partenariat mondial sur le mercure ne faisait pas formellement partie de la Convention, il était néanmoins un proche compagnon de route vers la réalisation des objectifs de la Convention de Minamata, et que les possibilités d'approfondir davantage cette relation étaient vastes. Elle a reconnu que, si les contributions au Programme international spécifique ne provenaient en effet actuellement que des parties, le mandat faisait toutefois mention de sources de financement non traditionnelles, et que l'objectif était donc d'explorer toutes les sources potentielles de financement. Répondant à la question d'un membre du Conseil d'administration sur les activités de mobilisation des ressources menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), elle a fait observer que le secrétariat pourrait investir davantage dans des réunions d'information à l'intention des donateurs, tant au niveau de la Secrétaire exécutive de la Convention que de la Directrice exécutive du PNUE. Elle a terminé en demandant au Conseil de fournir des orientations sur les domaines auxquels accorder la priorité en termes de mobilisation des ressources.

25. Un membre du Conseil a déclaré que, compte tenu des effectifs actuels du secrétariat, il était nécessaire d'adopter une approche réaliste et échelonnée de la mobilisation des ressources pour le Programme, et de se focaliser tout d'abord sur les sources de financement les plus directes. Il a indiqué qu'il existait essentiellement six sources de soutien aux mesures de lutte contre la pollution par le mercure dont pouvaient potentiellement bénéficier les pays en développement, à savoir le FEM, le Programme international spécifique, le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, les capacités propres du secrétariat en matière de développement et d'assistance technique, le Partenariat mondial sur le mercure, ainsi que les activités bilatérales directes. Dans ces méandres de possibilités de soutien, il était impératif que le Programme international spécifique soit clair sur ses objectifs et sur sa valeur ajoutée spécifique, afin de se démarquer et d'offrir un attrait unique pour les donateurs. À cet égard, il était favorable à ce que la communication et la sensibilisation soient une composante forte du Programme.

26. Résumant le débat et tenant compte des interventions, le Coprésident a suggéré qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de rédiger une stratégie globale de mobilisation des ressources, mais que le secrétariat devrait plutôt s'attacher, à court terme, à identifier deux ou trois domaines d'action tangibles qui appuieraient la mobilisation de ressources via une communication stratégique. Il a souligné l'importance de montrer aux donateurs la valeur de leur investissement afin de conserver leur soutien en tant que donateurs et d'encourager de nouveaux donateurs à rejoindre le Programme international spécifique. Il a par ailleurs souligné l'importance de formuler les progrès réalisés au titre de la Convention de Minamata de façon alignée avec les objectifs de développement durable. Il a également mis en avant l'importance de conserver l'image de marque et l'identité établies pour la Convention de Minamata, y compris le slogan bien accueilli de la Convention de Minamata « Make Mercury History (Dire adieu au mercure) » et le symbole du poisson doré. Il a rappelé l'idée d'identifier un ambassadeur pour la Convention de Minamata afin de diffuser le message de la Convention auprès de divers publics. Il a également demandé au secrétariat de se pencher plus profondément sur la question pour déterminer si d'autres domaines se prêtaient à une action rapide et fructueuse.

## **VI. Examen du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure : étude de la demande de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion invitant le Conseil d'administration du Programme international spécifique à soumettre des observations (point 6 de l'ordre du jour)**

27. Présentant ce point, le Coprésident a fait observer que la Conférence des Parties avait demandé au Programme international spécifique de fournir des observations concernant l'examen du mécanisme de financement de la Convention de Minamata. Présentant le document UNEP/MC/SIP.GB.3/4, la représentante du secrétariat a fourni un aperçu de la question. Elle a notamment souligné que la Conférence des Parties avait seulement convenu du mandat et d'autres orientations pour le Programme international spécifique en tant que l'une des composantes du mécanisme de financement de la Convention, à sa première réunion tenue en septembre 2017. En se fondant sur le mandat et d'autres documents d'orientation, le Conseil d'administration avait été créé au début de 2018 et avait tenu sa première réunion fin mai 2018 afin d'examiner la documentation préparée par le secrétariat en vue de mettre en œuvre le Programme. Le premier cycle de dépôt de demandes au titre du Programme international spécifique avait débuté le 5 juin 2018 et, à la date limite de dépôt des demandes fixée au 31 août 2018, 19 demandes étaient parvenues au secrétariat. À sa deuxième réunion, le Conseil d'administration avait été en mesure d'approuver cinq projets sur la base du financement reçu. À la réunion en cours, à savoir sa troisième réunion, le Conseil était censé convenir des directives relatives aux demandes pour le deuxième cycle de dépôt de demandes, qui débiterait à l'issue de la réunion. Il était prévu que le Conseil se réunisse pour la quatrième fois en septembre 2019, à temps pour pouvoir faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième réunion en novembre 2019. Elle a ajouté que, en comparaison avec le FEM (l'autre composante du mécanisme de financement de la Convention), qui disposait de multiples années d'expérience en matière d'investissements à l'appui d'activités contre la pollution par le mercure, le Programme international spécifique faisait quelque peu figure de nouvel arrivant. Elle a en outre rappelé qu'à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait demandé au secrétariat de compiler les informations qui seraient fournies par le FEM, le Programme international spécifique, les parties et les autres sources pertinentes identifiées au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, en vue de l'examen du mécanisme de financement de la Convention, et de soumettre ces informations à la Conférence des Parties pour qu'elle puisse les examiner à sa troisième réunion. Elle a renvoyé le Conseil d'administration au paragraphe 6 du document UNEP/MC/SIP.GB.3/4, dans lequel figuraient les informations requises.

28. Considérant la demande de la Conférence des Parties, les Coprésidents ont résumé les quatre domaines que l'examen était censé aborder, à savoir :

- a) Le niveau de financement du Programme ;
- b) Les orientations fournies par la Conférence des Parties au Programme ;
- c) L'efficacité du Programme ;
- d) La capacité du Programme à répondre aux besoins en évolution des parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.

29. Le Coprésident a demandé des précisions supplémentaires sur les délais proposés pour la soumission des demandes et les dates limites pour la préparation des documents par le secrétariat de sorte que les délais fixés pour la soumission des documents en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties soient respectés. La représentante du secrétariat a précisé que la date limite de communication des informations pour l'examen du mécanisme de financement avait été fixée au 15 mai 2019 dans la lettre de la Secrétaire exécutive datée du 3 décembre 2018. Elle a également fait observer que le Conseil d'administration avait convenu de fixer le délai pour le dépôt des demandes au 14 juin 2019 pour le deuxième cycle. Elle a demandé s'il pourrait être judicieux d'attendre le dépôt des demandes du deuxième cycle afin d'avoir une vision plus nuancée des besoins exprimés par les parties, plutôt que de se baser uniquement sur les informations disponibles à l'issue du premier cycle. Le Conseil d'administration ne procéderait à l'examen des demandes du deuxième cycle qu'à sa prochaine réunion, prévue pour septembre 2019, et il serait alors trop tard pour préparer les informations issues du Programme pour l'examen. En effet, le secrétariat était tenu de faire parvenir à la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi l'ensemble de la documentation destinée à la troisième réunion de la Conférence des Parties au plus tard le 9 août 2019 afin de garantir que la préparation et la publication se fassent dans les délais pour les réunions régionales, qui devraient se tenir en octobre 2019.

30. À l'issue d'un échange de vues entre membres du Conseil d'administration, les Coprésidents ont conclu que les informations fournies par le Programme international spécifique à la Conférence des Parties concernant l'examen du mécanisme de financement devrait être un document court et factuel, établi principalement à partir des informations recueillies lors du premier cycle et un résumé des demandes déposées dans le cadre du deuxième cycle. Le Conseil d'administration était d'avis que, un seul cycle complet de demandes ayant eu lieu, il était prématuré d'établir une évaluation du niveau de financement, de l'efficacité du programme et de la capacité du Programme à répondre à l'évolution des besoins.

31. Les Coprésidents ont prié le secrétariat de compiler la contribution du Conseil d'administration, au titre de sa double fonction en tant que secrétariat de la Convention de Minamata et d'entité fournissant des services de secrétariat au Programme international spécifique. En outre, le secrétariat a été prié de mettre à disposition par la suite une mise à jour des résultats des décisions prises en septembre par le Conseil d'administration sur les demandes déposées lors du deuxième cycle, en tant qu'éléments de la documentation officielle pour la troisième réunion de la Conférence des Parties.

## **VII. Questions en suspens concernant le règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme international spécifique (point 7 de l'ordre du jour)**

32. Présentant ce point, le Coprésident a invité le secrétariat à fournir une brève présentation du document UNEP/MC/SIP.GB.3/5. La représentante du secrétariat a rappelé que le Conseil d'administration avait élaboré et adopté son règlement intérieur en mai 2018, mais qu'à ce moment-là, la Conférence des Parties n'était pas encore parvenue à un accord au sujet de deux éléments restants de texte placés entre crochets, dans la décision MC-1/6. La Conférence des Parties avait supprimé les crochets à sa deuxième réunion, décidant que seules les Parties pouvaient déposer des demandes de soutien dans le cadre du Programme international spécifique, et que les membres du Conseil d'administration devaient être désignés par les Parties. Cette décision ayant été prise, le Conseil pouvait désormais envisager la suppression du texte placé entre crochets dans le paragraphe 1 de l'article 3 de son règlement intérieur.

33. En conséquence, le Conseil d'administration a finalisé comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 : « Le Conseil d'administration est composé de 10 membres issus des Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau ». Le règlement intérieur finalisé est énoncé dans l'appendice II à la présente note.

34. Suite à la finalisation du règlement en conformité avec le texte dépourvu de crochets des annexes à la décision MC-1/6, les Coprésidents ont attiré l'attention sur la question des conflits d'intérêts soulevée à la fin de la précédente réunion du Conseil d'administration pour ce qui concerne l'examen des demandes déposées par des pays représentés au Conseil. Le Coprésident a invité le secrétariat à résumer les informations obtenues auprès d'autres instances équivalentes ainsi que les avis fournis par l'unité juridique de la Division des services internes du PNUE à Nairobi sur la manière de gérer de telles situations, comme l'avait demandé le Conseil d'administration.

35. La représentante du secrétariat a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 23, qui énonce que « [l]orsqu'un membre du Conseil d'administration vient d'un pays qui a soumis un projet au Conseil d'administration pour examen, ce membre est dispensé de participer aux délibérations et à la prise de décisions du Conseil d'administration concernant le projet en question », avait été jugé pleinement satisfaisant d'un point de vue juridique par l'unité juridique de la Division des services internes du PNUE. Elle a exposé d'autres informations obtenues auprès du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et du secrétariat du FEM sur leurs pratiques de réduction des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs processus formels de prise de décisions concernant les projets. S'appuyant sur les informations et avis recueillis, elle a expliqué qu'être « dispensé » de participer à une discussion en raison d'un conflit d'intérêts potentiel pouvait signifier que la personne quitte effectivement la salle de réunion (comme cela avait été le cas lors de la deuxième réunion du Conseil d'administration), mais pouvait également signifier que la personne reste physiquement présente dans la pièce pour entendre la teneur des débats mais sans se prononcer au sujet de la demande et sans participer aucunement aux délibérations concernant la demande déposée par son pays. Un membre du Conseil d'administration provenant d'un pays ayant déposé une demande pouvait demander à l'autre membre du Conseil représentant la même région (ou à un membre provenant d'une autre région) de se prononcer sur la demande, le cas échéant. Dans les réunions du Fonds multilatéral comme dans celles du FEM, les membres issus de pays demandeurs pouvaient être présents dans la salle de réunion mais ne s'exprimaient aucunement au sujet de la demande présentée par leur pays.

36. Les membres du Conseil d'administration ont débattu de la question de savoir s'il convenait de poursuivre la pratique du Conseil consistant à demander qu'un membre du Conseil sorte de la salle de réunion pendant l'examen d'une demande déposée par son pays. À l'issue de la discussion, les Coprésidents ont déclaré que le Conseil d'administration s'efforcerait de déterminer la liste restreinte des projets prioritaires à financer lorsque le montant total des fonds demandés était supérieur aux liquidités disponibles, dans un esprit de coopération et de transparence, et qu'il reviendrait aux Coprésidents de décider, au moment des délibérations, si à aucun moment un membre du Conseil d'administration concerné par un conflit d'intérêts potentiel serait autorisé ou non à rester dans la salle de réunion ou non, à la lumière de l'ensemble des débats. Les Coprésidents ont également souligné qu'il était fort probable que le Conseil se trouve confronté à plusieurs reprises à une situation où le montant total des fonds demandés serait supérieur aux liquidités disponibles, auquel cas le Conseil devrait travailler en coopération et en toute transparence pour convenir des demandes à approuver en priorité. Cela impliquait également que les demandes n'étaient pas censées être évaluées selon une approche régionale et qu'en conséquence, toutes les régions ne seraient pas forcément couvertes à égalité, en fonction des demandes reçues pour le cycle en question.

37. La représentante du secrétariat a déclaré que le responsable de l'unité juridique de la Division des services internes du PNUE avait également suggéré que les directives relatives aux demandes, pour l'ensemble des cycles ultérieurs, devraient énoncer dans des termes clairs à l'intention des gouvernements demandeurs potentiels que, dans le cas où leur pays serait représenté au Conseil d'administration au moment de l'examen de leur demande, il serait demandé au membre du Conseil représentant leur pays de se récuser lors de l'ensemble des délibérations et de la prise de décisions concernant cette particulière demande.

38. Enfin, un membre du Conseil d'administration a souhaité savoir comment une réunion serait conduite dans le cas où un Coprésident provenait d'un pays ayant déposé une demande. La Secrétaire exécutive a précisé que la logique sous-tendant le fait d'avoir deux Coprésidents était que, si l'un d'entre eux s'avérait provenir d'un pays ayant déposé une demande de financement, l'autre pouvait présider la séance correspondante de la réunion. Elle a également attiré l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 23, stipulant que le règlement intérieur prévoyait des dispositions pour les cas de figure où il pourrait y avoir des questions de conflit d'intérêts autres que celle de savoir si un membre du Conseil d'administration provenait d'un pays demandeur, notamment « tout intérêt personnel et/ou financier potentiel dans quelque aspect que ce soit d'un projet présenté pour examen et approbation par le Conseil d'administration ».

39. Les Coprésidents ont conclu les débats portant sur ce point de l'ordre du jour, remerciant le secrétariat pour les avis sollicités, et le Conseil d'administration pour les débats fructueux sur une question d'importance.



## VIII. Examen des informations fournies et des enseignements tirés du premier cycle en vue de l'examen des directives relatives au lancement du deuxième cycle de dépôt de demandes au titre du Programme international spécifique (point 8 de l'ordre du jour)

40. Le Coprésident a ouvert les débats concernant le point 8 de l'ordre du jour et prié le secrétariat de présenter ce point. La représentante du secrétariat a déclaré qu'un temps considérable avait été ménagé à la présente réunion pour permettre au Conseil d'administration de faire le bilan des enseignements tirés du premier cycle de dépôt de demandes dans le cadre du Programme. Sur la base des délibérations relatives à cette question, le secrétariat réviserait le formulaire de demande, les directives relatives aux demandes et toute procédure qui serait à revoir pour le deuxième cycle. La représentante du secrétariat a attiré l'attention sur plusieurs documents établis par le secrétariat afin d'appuyer le Conseil d'administration dans ses débats :

- a) Le document UNEP/MC/SIP.GB.3/6, contenant les observations reçues au sujet du premier cycle, les questions soumises au Conseil d'administration pour examen et la proposition émise par le secrétariat de traduire les critères convenus du premier cycle en un cadre pour l'examen et l'évaluation des projets pour le deuxième cycle ;
- b) Le document UNEP/MC/SIP.GB.3/INF/4, fournissant un résumé des projets soumis dans le cadre du premier cycle afin de fournir un aperçu des besoins exprimés par les demandeurs ainsi qu'une idée du type de projets auxquels on pouvait s'attendre lors du deuxième cycle ;
- c) Le document UNEP/MC/SIP.GB.3/INF/5, fournissant un aperçu du type de soutien que les Parties et les signataires pouvaient obtenir du FEM ;
- d) Le document UNEP/MC/COP.2/INF/16, contenant les directives relatives aux demandes utilisées pour le premier cycle.

41. S'attardant sur le document UNEP/MC/SIP.GB.3/6, la représentante du secrétariat a indiqué que suite à la demande faite par les Coprésidents à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, la Secrétaire exécutive avait renouvelé l'appel à envoyer des observations sur le premier cycle de demandes dans sa lettre du 3 décembre 2018. Quatre pays avaient répondu à cet appel, et leurs commentaires avaient été relayés tels quels au Conseil d'administration. Elle a souligné que le secrétariat avait également avancé un certain nombre de suggestions, sur la base des réflexions et des enseignements tirés, pour transposer les critères convenus par le Conseil d'administration en un cadre concret d'examen et d'évaluation.

42. Le Conseil d'administration a examiné les questions centrales suivantes ont été abordées par le Conseil d'administration en tenant compte des observations reçues et des enseignements tirés à l'issue du premier cycle :

- a) *Langues* : Les membres du Conseil d'administration se sont penchés sur les besoins de leurs régions en matière d'assistance linguistique pour la soumission des demandes. Un membre du Conseil a indiqué que plusieurs pays de sa région n'avaient pas été en mesure de se conformer pleinement et en temps opportun aux critères fixés pour le premier cycle de dépôt des demandes en raison des contraintes linguistiques. Des membres du Conseil provenant de deux autres régions ont estimé que présenter les demandes en anglais n'était pas trop laborieux étant donné les directives détaillées mises à disposition relatives aux demandes, tandis qu'un autre membre a exprimé son espoir qu'un délai supplémentaire puisse être accordé pour les demandes présentées par des pays de sa région dont l'anglais n'était pas la langue officielle. À l'issue des délibérations, le Conseil d'administration a convenu que, étant donné que le mandat énonçait que l'anglais serait la langue de travail du Conseil et en l'absence de financements spécifiquement accordés pour la traduction ou de délai supplémentaire possible entre la présentation des demandes et leur évaluation, il fallait que les demandes déposées dans le cadre du deuxième cycle soient présentées au secrétariat en anglais et à la date limite imposée. Le Conseil d'administration a également demandé au secrétariat de mettre à disposition les directives relatives aux demandes en anglais, en français et en espagnol. Le Conseil a par ailleurs convenu que les lettres officielles des demandeurs pouvaient être soumises au secrétariat dans n'importe laquelle des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, le Conseil a convenu de demander au secrétariat de fournir une aide supplémentaire lors de la période de dépôt des demandes (mars à juin 2019) afin de fournir des explications sur les conditions requises et de répondre à toute autre question. Le secrétariat a proposé de fournir des sessions d'information lors des prochaines réunions préparatoires régionales aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi qu'une session d'information dédiée à cette question lors des réunions des conférences des parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en 2019, des conférences pratiques tenues en

anglais, en français et en espagnol en marge de ces réunions afin d'aider les demandeurs potentiels, et, sur demande, des webinaires ;

b) *Complexité* : La représentante du secrétariat a indiqué que certains des commentaires reçus des Parties faisaient état de préoccupations ayant trait à la complexité des formulaires de demande pour le premier cycle, certains mentionnant des difficultés avec la définition du cadre logique, un autre avec l'interprétation de la théorie du changement (même si un autre encore avait jugé celle-ci utile). Elle a également fait observer que, du point de vue du secrétariat, il n'avait pas été facile de faire correspondre les informations fournies dans les formulaires de demande soumis avec les critères d'évaluation énoncés pour le premier cycle. Elle a indiqué que si le cadre logique est une condition requise pour les projets du PNUE, l'élaboration de la théorie du changement n'était en revanche pas obligatoire, bien qu'elle soit vivement recommandée en tant que meilleure pratique dans la conception de projets. Certains membres du Conseil d'administration ont également déclaré qu'il était difficile, pour certains demandeurs, de soumettre l'ensemble des annexes requises dans leur totalité (par exemple, les projets de mandat des consultants, la description de leur procédure de recrutement, les projets des modalités et des coûts de tous les ateliers et réunions prévus). La représentante du secrétariat a expliqué que les précisions demandées dans les annexes avaient une visée indicative pour appuyer une planification rationnelle des projets, en particulier la planification financière, mais que l'absence d'une annexe donnée dans une demande par ailleurs complète ne serait pas nécessairement considérée comme une défaillance de dépôt de candidature. La représentante du secrétariat a indiqué que les directives préciseraient que ces éléments pouvaient être fournis à l'état de projets et à titre indicatif, aux fins du dépôt de la demande. En revanche, certaines de ces annexes devraient être complétées dans le cas où la demande de financement serait approuvée, et ce, avant la signature de l'accord juridique requis pour le déboursement des fonds. Pour aider les demandeurs peu familiarisés avec le cadre logique et la gestion axée sur les résultats, le Conseil d'administration a prié le secrétariat d'accorder une attention toute particulière à la question dans ses activités de sensibilisation, webinaires et autres ;

c) *Budget* : Les membres du Conseil d'administration ont débattu des informations reçues sur les difficultés rencontrées par les demandeurs pour respecter les plafonds de ressources sur certaines des lignes budgétaires telles que définies dans les directives relatives aux demandes pour le premier cycle. Le secrétariat a indiqué que, s'il convenait de garder à l'esprit certaines questions d'ordre technique et juridique sur toutes les questions budgétaires, le Conseil d'administration disposait d'une certaine souplesse compte tenu des commentaires et des expériences à l'issue du premier cycle. Sur la base des débats tenus, le Conseil a convenu d'augmenter les frais de personnel et les dépenses relatives aux services contractuels de 50 à 65 % du budget total. Le Conseil a décidé de maintenir à 10 % du budget total les dépenses liées aux équipements spécialisés et techniques, mais a convenu qu'il pourrait être envisagé d'augmenter le plafond à 25 % dans des cas exceptionnels, à condition que toutes les informations soient fournies en annexe de la demande. Le Conseil a maintenu le plafond budgétaire de 5 % pour les frais administratifs, comme il est de rigueur sur les projets du PNUE, et a convenu que le budget total pour le suivi, l'examen/évaluation et l'audit, le cas échéant, ne devrait pas excéder 15 000 dollars. Le Conseil d'administration a également délibéré sur les coûts pouvant ou non prétendre à un financement, liés par exemple aux équipements de bureau et aux frais d'établissement. Plusieurs membres du Conseil ont indiqué que dans certains pays, de tels équipements de bureau et frais d'établissement seraient essentiels pour que le projet dans son ensemble permette de renforcer les capacités. Il a également été noté que dans le cadre du financement accordé par une grande organisation d'intégration économique régionale, de tels éléments pouvaient être pris en compte s'il était prouvé qu'ils étaient essentiels à la réussite du projet. Il a également été mentionné que le Conseil exécutif du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions avait récemment inclus dans ses dispositions les frais d'établissement de base. Le Conseil d'administration a donc décidé que les coûts liés aux équipements de bureau et à l'installation (y compris, s'il y a lieu, l'accès à Internet) pourraient faire partie du plafond de 10 % pour les équipements spécialisés et techniques ou de celui de 5 % pour les frais administratifs, mais que le plafond exceptionnel de 25 % pour les coûts spécialisés et techniques ne pouvait s'appliquer qu'aux équipements très particuliers et spécialisés, et non aux besoins de base d'installation de bureaux ;

d) *Calendrier de présentation des demandes* : La représentante du secrétariat a fait observer que la période de dépôt des demandes pour le premier cycle avait duré 12 semaines (du 5 juin au 31 août 2018). Elle a également indiqué que la quasi-totalité des demandes étaient parvenues au secrétariat le tout dernier jour de ladite période. Pour le deuxième cycle, tenant compte des expériences de 2018, le Conseil d'administration a décidé d'étendre la période de dépôt des demandes à 14 semaines et de ménager davantage de temps au secrétariat pour procéder à l'examen préliminaire des dossiers et évaluer les demandes. Le Conseil a donc fixé la date limite obligatoire pour le dépôt des demandes dans le cadre du deuxième cycle au vendredi 14 juin 2019 ;

e) *Soumissions en ligne* : La représentante du secrétariat a fait observer que la demande tendant à ce que les soumissions soient effectuées en ligne émanait d'une partie qui avait connu une expérience malheureuse en 2018 avec le dépôt par courriel de sa demande. Elle a également expliqué que la tendance, dans l'ensemble des secrétariats des Nations Unies, était à l'adoption des moyens électroniques, et a décrit la manière dont le Fonds multilatéral avait pour sa part adopté les soumissions électroniques avec succès. Elle a ajouté que sur la base de l'expérience de 2018, il ne semblait pas nécessaire de demander aux candidats d'envoyer un exemplaire papier de leurs demandes, mais qu'il incombait au Conseil d'administration d'en décider, car cela avait été une exigence pour le premier cycle. Un autre point sur lequel le secrétariat a demandé des orientations au Conseil d'administration était la question de savoir si la lettre d'envoi accompagnant la demande devrait être envoyée en version papier, étant donné que les trois signatures y figuraient (celles du fonctionnaire responsable au niveau du pays, du correspondant national pour la Convention de Minamata et du point focal opérationnel du FEM). Un Coprésident a mentionné que si l'ensemble des soumissions pouvaient être effectuées par voie électronique, cela permettrait à la Partie présentant une demande de gagner du temps et de l'argent. Le Conseil d'administration a ensuite convenu que toutes les demandes devaient être déposées par voie électronique (Word et PDF), qu'il n'était plus nécessaire de présenter une version imprimée (duplicata), qu'une copie scannée de la lettre d'envoi comportant les trois signatures suffisait, et qu'il incombait au pays demandeur de conserver une version papier de sa demande complète. La lettre d'envoi originale signée devrait également être conservée par le demandeur en vue d'être présentée au secrétariat dans le cas où le financement du projet était approuvé par le Conseil d'administration ;

f) *Assistance technique* : La représentante du secrétariat a indiqué que la qualité des demandes déposées dans le cadre du premier cycle avait été très diverse. Elle a demandé des éclaircissements au Conseil d'administration sur la question de savoir si le secrétariat devrait fournir une assistance technique aux demandeurs pour le deuxième cycle (notamment via le Partenariat mondial sur le mercure, les bureaux régionaux du PNUE et le secrétariat lui-même). Elle a rappelé que les demandeurs devraient prendre contact avec le secrétariat aussitôt que possible, car celui-ci ne serait pas en mesure de fournir un tel appui à l'approche de la date limite de dépôt des candidatures. Certains membres du Conseil d'administration se sont dit préoccupés par le fait que le secrétariat pourrait se trouver trop impliqué dans l'établissement des dossiers de demande. Le Coprésident a précisé que le rôle du secrétariat, pendant la phase de dépôt des demandes, était celui d'un service d'appui aux usagers, et qu'il conviendrait de faire la distinction entre ce rôle et le rôle d'examineur et évaluateur des dossiers de demande. Un membre du Conseil a également mis en garde contre le fait d'en demander encore davantage au secrétariat, soulignant que celui-ci aurait à entreprendre les travaux d'évaluation des demandes du deuxième cycle alors que les mêmes fonctionnaires seraient occupés à établir la documentation en vue de respecter les délais de soumission des documents pour la troisième réunion de la Conférence des Parties ;

g) *Établissement des rapports* : Le Conseil d'administration a également débattu de la question des rapports d'activité et des rapports finaux pour les projets approuvés. Il a été convenu qu'il faudrait établir des rapports périodiques en anglais, tous les six mois, pour permettre au Conseil d'examiner la mise en œuvre du projet. Répondant à une question de suivi d'un membre du Conseil, le Coprésident a fait observer que le rôle du secrétariat était de signaler au Conseil les difficultés de mise en œuvre (mises en évidence grâce aux rapports d'activité) des projets approuvés pour que celui-ci les examine et prenne les décisions qui s'imposent. Pour ce qui concerne les rapports finaux, il a été décidé que le rapport principal, à l'heure actuelle, serait établi en anglais, et que les pièces jointes pourraient être soumises dans les autres langues de l'Organisation des Nations Unies ;

h) *Échantillons de projets* : Le Conseil d'administration a mis en garde contre la mise à disposition des échantillons de projets en raison des préoccupations concernant les chevauchements entre les demandes de projet, en soulignant que le but du Programme international spécifique était de financer un besoin spécifique identifié au niveau national, et que ces besoins pouvaient très bien différer d'un pays à un autre. Plutôt que d'apporter une assistance directe aux demandeurs potentiels, le secrétariat a été prié de transposer, dans la mesure du possible, les besoins spécifiques identifiés (dans les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, par exemple) en mesures entrant dans le cadre logique de leurs candidatures.

43. Passant aux critères reformulés proposés pour l'examen et l'évaluation du deuxième cycle de demandes, le Coprésident a invité le secrétariat à présenter le projet de proposition que celui-ci avait établi sur la base de l'expérience acquise lors du premier cycle (voir UNEP/MC/SIP.GB.3/6, p. 5 et suivantes). La représentante du secrétariat a rappelé que le Conseil d'administration avait convenu de 17 critères pour l'évaluation globale des demandes. Elle a en outre rappelé que, si chaque critère était en soi valide et important, le secrétariat avait toutefois trouvé difficile, lors de l'utilisation des critères pour examiner et évaluer les demandes, de faire correspondre les informations fournies dans

les formulaires de demandes auxdits critères. Qui plus est, les critères n'étaient pas forcément les plus adaptés pour aider le Conseil d'administration à déterminer les projets prioritaires. Par conséquent, pour le deuxième cycle, le secrétariat a proposé un cadre d'évaluation dans lequel les 17 critères ont été reformulés au sein d'un cadre général en trois groupes de critères : a) critères d'exhaustivité ; b) critères d'admissibilité ; c) critères de priorité. L'objet du cadre proposé était de fournir au Conseil d'administration davantage de données comparables en vue d'éclairer ses prises de décision et, tout particulièrement, de permettre au Conseil de hiérarchiser les demandes lorsque les financements demandés dépassaient les fonds disponibles.

44. Un membre du Conseil d'administration a soulevé la question des diverses lettres requises pour qu'une demande remplisse tous les critères d'exhaustivité. Pendant les débats qui ont suivi, il est apparu clairement que le fait de demander de multiples lettres, comme cela avait été le cas au cours du premier cycle, s'était révélé trop laborieux pour de nombreux candidats, sans pour autant aider grandement à l'évaluation. Le Coprésident a résumé la question en disant que l'objectif initial de la demande de ces lettres avait été de garantir que la coordination soit attestée au niveau national concernant la candidature, et que celle-ci parvienne au secrétariat par les circuits adéquats. À ce titre, le Conseil d'administration a prié le secrétariat de rédiger un projet de lettre d'envoi pour le deuxième cycle, incluant l'approbation signée du fonctionnaire qui dirigerait le projet, du correspondant national pour la Convention de Minamata et du point focal opérationnel du FEM. Cette lettre assortie des trois signatures constituerait un élément obligatoire d'une candidature complète.

45. Concernant le critère d'admissibilité, le Conseil d'administration a convenu que les demandeurs devaient être Parties à la Convention de Minamata à la date du dépôt de leur demande ou, au plus tard, à la date limite de dépôt des demandes pour le deuxième cycle. Le Conseil a également estimé que, étant donné que le Programme international spécifique doit éviter le chevauchement des financements, les informations fournies par le secrétariat du FEM et par le secrétariat du Programme spécial concernant le financement qu'un candidat avait reçu (ou était sur le point de recevoir) pour la mise en œuvre d'activités liées à la Convention de Minamata étaient pertinentes aux fins de l'examen global de cette demande lors du deuxième cycle.

46. Après une discussion sur les critères initialement désignés comme « critères supplémentaires d'admissibilité » par le secrétariat dans le document susmentionné, le Conseil d'administration a décidé de plutôt choisir une appellation pour ces critères qui indique une cohérence avec les objectifs globaux du Programme, et a invité le secrétariat à perfectionner leur formulation pour que celle-ci concorde avec les 17 critères initiaux, respectivement.

47. Le Coprésident a ensuite invité le Conseil d'administration à examiner en détail les critères proposés en vue de les hiérarchiser. La représentante du secrétariat a présenté les cinq critères proposés à cet effet (UNEP/MC/SIP.GB.3/6, p. 8 et 9). Un membre du Conseil a fait observer que selon sa perspective, les critères les plus importants étaient les données factuelles témoignant des besoins ainsi que l'ampleur de l'impact potentiel. Un autre membre du Conseil a estimé que l'ampleur de l'impact potentiel était le critère essentiel, suivi de près par la viabilité de l'impact. Lors de la discussion qui a suivi, le Conseil d'administration a convenu d'accorder la priorité aux critères proposés et a demandé au secrétariat de les identifier clairement dans les directives relatives aux demandes, de sorte que les candidats soient informés de la base sur laquelle leurs soumissions seraient évaluées.

48. En tant que dernière question examinée au titre de ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a invité le secrétariat à présenter le plan de travail suggéré du Programme international spécifique pour le deuxième cycle (UNEP/MC/SIP.GB.3/6, p. 10). Le Coprésident a fait observer que le Conseil d'administration approuvait le déroulement global du plan de travail, que le secrétariat lancerait le deuxième cycle aussitôt que possible, que la date limite convenue pour le dépôt des demandes était impérativement fixée au 14 juin 2019 et que la mise en œuvre du premier cycle de projets devrait aussi être reflétée dans le plan de travail.

## **IX. Date et lieu de la prochaine réunion (point 9 de l'ordre du jour)**

49. Le Coprésident a rappelé que la prochaine réunion en présentiel du Conseil d'administration serait consacrée à l'approbation des projets du deuxième cycle de dépôt de demandes. La représentante du secrétariat a souligné que le plan de travail pour les activités de 2019 comprenait une proposition de tenir une réunion la semaine du 16 septembre 2019. Concernant le lieu possible de la réunion, elle a proposé Washington ou New York, selon que le Conseil d'administration souhaiterait axer celle-ci sur l'aspect technique ou sur les donateurs. Pour chacune des deux villes, il a été possible d'identifier une institution hôte. Un membre du Conseil d'administration a recommandé de ne pas

surcharger l'ordre du jour de manière à laisser amplement le temps au Conseil de se consacrer à l'approbation des projets. Un autre membre du Conseil a soulevé la question de la durée de la réunion, suggérant qu'il serait peut-être nécessaire que la réunion dure trois jours plutôt que deux. Après une série d'observations, le Coprésident a indiqué sa préférence pour Washington, le FEM y ayant notamment son siège, ce qui pourrait offrir au Conseil une belle occasion de bénéficier de divers échanges d'informations. Il a en outre prié le secrétariat de prendre contact avec le secrétariat du FEM à cette fin et de finaliser les dates de la prochaine réunion pendant la semaine identifiée dans le plan de travail, en fonction du nombre de candidatures reçues au 14 juin 2019.

50. Le Coprésident a souligné l'importance d'un retour d'informations consenti de la part du Conseil d'administration sur les demandes qu'il examinerait lors de cette réunion. Ceci valait aussi bien pour les projets que le Conseil approuverait que pour les demandes de financement qui ne seraient pas approuvées dans le cadre du deuxième cycle. Il a indiqué que cela avait été l'un des enseignements importants tirés du premier cycle, lors duquel, en raison de considérations diverses durant la prise de décisions pour l'approbation des projets ainsi que des contraintes de temps et du manque de capacités, un retour d'informations détaillé n'avait pas été fourni aux candidats non retenus. Le secrétariat a confirmé que pour le deuxième cycle, il ferait tout son possible pour obtenir les commentaires du Conseil d'administration à la fin de sa réunion afin de les partager avec les candidats. Le secrétariat reconnaissait pleinement que la légitimité des décisions du Conseil reposait sur la communication par celui-ci de la justification de ses prises de décisions.

## **X. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)**

51. Les Coprésidents ont demandé aux membres du Conseil d'administration d'informer leurs mandants respectifs du lancement imminent du deuxième cycle de dépôt de demandes, de leur conseiller de soumettre leurs demandes suffisamment tôt en amont de la date limite de dépôt, de les inviter à tirer pleinement parti de l'offre du secrétariat de services d'information et d'assistance pendant la période de dépôt des demandes et d'encourager tous les donateurs potentiels à soutenir le Programme.

## **XI. Clôture de la réunion (point 12 de l'ordre du jour)**

52. Les Coprésidents ont prononcé la clôture de la réunion le vendredi 15 février 2019 à 17 heures, remerciant les membres du Conseil d'administration pour leur travail assidu au cours des deux jours écoulés ainsi que le secrétariat pour la préparation judicieuse et efficace de la réunion. La Secrétaire exécutive a, pour sa part, remercié les Coprésidents et le Conseil d'administration pour leur excellent travail et déclaré que le secrétariat attendait avec intérêt de mettre en œuvre les décisions du Conseil.

## Appendice I

### Liste des participants<sup>3</sup>

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présents	
<p><b>AFRIQUE</b>  <b>M. Sam Adu-Kumi</b>            Directeur            Chemicals Control and Management Centre            Environmental Protection Agency            Starlets 1991 Street            Ministries            Accra            Ghana            Tél. : +233 30 266 4697/8            Fax : +233 30 266 2690            E-mail : adukumisam@yahoo.com            E-mail : sam.adu-kumi@epa.gov.gh</p> <p><b>ASIE ET PACIFIQUE</b>  <b>M. W.T.B. Dissanayake</b>            Secrétaire adjoint            Environment Policy &amp; Planning            Ministry of Mahaweli Development and Environment            "Sobadam Piyasa", 416/C/1            Robert Gunawardana Mawatha Battaramulla,            Sri Lanka            Tél. : +94 11 2034127            Fax : +94 11 2879952            Portable : +94 71 8014998            E-mail : dissaforest@yahoo.com</p> <p><b>EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE</b>  <b>M. Kaupo Heinma</b>            Chef de département            Département de gestion environnementale            Ministère de l'Environnement            Narva mnt 7            10117 Tallinn            Estonie            Tél. : +372 626 2921            E-mail : kaupo.heinma@envir.ee</p> <p><b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>  <b>Mme María Florencia Grimalt</b>            Secrétaire d'ambassade            Direction générale des questions environnementales            (DIGMA)            Ministère des affaires étrangères et du culte            Esmeralda 1212            1007 Buenos Aires            Argentine            Tél. : +54 11 4819 7405            Fax : +54 11 4819 7413            E-mail : ogx@mrecic.gov.ar</p> <p><b>ÉTATS D'EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS</b>  <b>M. Reginald Hernaus</b>            Négociateur principal, Produits chimiques et déchets            Affaires internationales            Ministère de l'infrastructure et de l'environnement            Rijnstraat 8            La Haye</p>	<p><b>AFRIQUE</b>  <b>M. Younous Adoum Abdallah</b>            Point focal de la Convention de Minamata sur            le mercure            Ministère de l'Environnement et de la Pêche            Direction de la Lutte contre le Changement            Climatique, les Pollutions et les Nuisances            Quartier Béguinage            447 N'Djamena            Tchad            Tél. : +235 6364 8300            E-mail : abou_idjab08@live.fr</p> <p><b>ASIE ET PACIFIQUE</b>  <b>M. Prasert Tapaneeyangkul</b>            Président, Sous-comités de la Convention de            Minamata sur le mercure            National Environment Board            Ministry of Natural Resources and Environment            Phahonyothin Road            Bangkok            Thaïlande            Tél. : +66 89 813 6045            E-mail : ptap14011@gmail.com</p> <p><b>EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE</b>  <b>Mme Anahit Aleksandryan</b>            Chef de Division            Division des politiques relatives aux substances            dangereuses et aux déchets            Ministère de la protection de la nature            Governmental Building 3, Republic Square            0010 Erevan            Arménie            Tél. : +374 11 818 519            Fax : +374 11 818 519            E-mail : anahit.aleksandryan@yahoo.com</p> <p><b>ÉTATS D'EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS</b>  <b>M. Alte Bernt Fretheim</b>            Consultant            Kaptein Gløersensvei 24            Norvège            Tél. : +47 950 68 313            E-mail : atle.fretheim@kld.dep.no et            ar-freth@online.no</p>

<sup>3</sup> Le présent appendice n'a pas été revu par les services d'édition.

Pays-Bas Tél. : +31 70 456 6485 E-mail : reggie.hernaus@minienm.nl	
<b>Excusés</b>	
<b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b> <b>M. Nero Cunha Ferreira</b> Deuxième Secrétaire Ministère des affaires étrangères Chemin Louis-Dunant 15, 6 <sup>e</sup> étage 1202, Genève Suisse Tél. : +41 22 332 5023 E-mail : nero.ferreira@itamaraty.gov.br	

## SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

<p><b>Mme Rossana Silva Repetto</b> Secrétaire exécutive Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Maison internationale de l'environnement 1 Genève, Suisse Téléphone : +41 22 917 8394 E-mail : rossana.silva-repetto@un.org</p> <p><b>Mme Madeeha Bajwa</b> Administratrice de programme chargée du renforcement des capacités et de l'assistance technique Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Maison internationale de l'environnement 1 Genève, Suisse Téléphone : +41 22 917 2583 E-mail : madeeha.bajwa@un.org</p>	<p><b>Mme Claudia ten Have</b> Coordonnatrice des politiques (hors classe) Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Maison internationale de l'environnement 1 Genève, Suisse Téléphone : +41 22 917 8638 E-mail : claudia.tenhave@un.org</p> <p><b>M. Eisaku Toda</b> Administrateur de programme hors classe Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Maison internationale de l'environnement 1 Genève, Suisse Téléphone : +41 22 917 8187 E-mail : eisaku.toda@un.org</p>
--	---

## Appendice II

### **Règlement intérieur tel que finalisé par le Conseil d'administration à sa troisième réunion**

### **Règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique**

#### **I. Objet**

##### **Article premier**

Le présent règlement intérieur s'applique au Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

#### **II. Définitions**

##### **Article 2**

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 ;
- b) On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention ;
- c) On entend par « signataire » un des États ou une des organisations d'intégration économique régionale qui ont signé la Convention de Minamata à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013 et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 9 octobre 2014 ;
- d) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure instituée en application de l'article 23 de la Convention ;
- e) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » toute organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa j) de l'article 2 de la Convention ;
- f) On entend par « Programme international spécifique » le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ;
- g) On entend par « Conseil d'administration » le Conseil d'administration du Programme international spécifique ;
- h) On entend par « membres » les 10 membres du Conseil d'administration, chaque région désignant deux membres par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs au sein du Bureau ;
- i) On entend par « réunion » les réunions du Conseil d'administration. Les réunions peuvent être organisées en présentiel et, si le Conseil d'administration en décide ainsi, tenues par voie électronique ;
- j) On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention ;
- k) On entend par « membres présents et votants » les membres présents à la séance à laquelle le vote a lieu. Pour les réunions en présentiel, « présent » signifie physiquement présent. Pour les réunions par voie électronique, « présent » signifie participation par téléconférence, vidéoconférence ou autres moyens électroniques, selon ce qui aura été décidé. « Votant » signifie émettant un vote affirmatif ou négatif. Les membres s'abstenant de voter sont considérés comme non votants ;
- l) On entend par « Coprésidents » les Coprésidents du Conseil d'administration élus conformément à l'article 9 du présent règlement intérieur.



### III. Composition

#### Article 3

1. Le Conseil d'administration est composé de 10 membres issus des Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau.
2. Les premiers membres du Conseil d'administration sont nommés au plus tard le 31 décembre 2017 et siègent jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, les membres sont nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties. À cette fin, les deux nominations de chaque région des Nations Unies devraient être transmises au secrétariat au plus tard l'avant-dernier jour de la réunion de la Conférence des Parties.
3. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
4. Au besoin, un membre peut désigner un représentant suppléant pour une réunion particulière du Conseil d'administration. Une notification écrite de la désignation du représentant suppléant est adressée au secrétariat avant le début de la réunion en question.
5. Si un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter des fonctions requises, ce membre peut être remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Une notification écrite de la désignation du remplaçant est adressée en temps voulu au secrétariat par les membres du Bureau concernés afin de permettre au membre remplaçant de participer à la réunion suivante du Conseil d'administration.

### IV. Observateurs

#### Article 4

Le Conseil d'administration peut inviter des observateurs à ses réunions, ou à des segments de celles-ci, sauf lorsque le Conseil d'administration prend des décisions concernant les demandes. Les invitations sont envoyées aux observateurs par le secrétariat agissant à la demande et au nom du Conseil d'administration. En principe, les observateurs participent aux réunions à leurs propres frais.

### V. Lieu, dates et notification des réunions

#### Article 5

1. Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du Programme international spécifique sur la base des rapports établis par le secrétariat ainsi que d'autres informations pertinentes qui lui sont communiquées concernant la mise en œuvre du Programme.
2. Le secrétariat, en consultation avec les Coprésidents, prend les dispositions appropriées pour les réunions.

#### Article 6

Le secrétariat avise tous les membres des dates et du lieu d'une réunion au moins six semaines avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question. Le secrétariat publie également les informations concernant la réunion sur le site Web de la Convention.

### VI. Ordre du jour

#### Article 7

1. Le secrétariat établit, en consultation avec les Coprésidents et sous la direction de ces derniers, un ordre du jour provisoire pour chaque réunion. Tout membre peut demander au secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des points spécifiques.
2. L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres quatre semaines au moins avant la date à laquelle la réunion doit commencer.
3. Entre la date de la communication de l'ordre du jour provisoire et la date de l'adoption de l'ordre du jour par le Conseil d'administration, les membres peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires, à condition que ceux-ci possèdent un caractère important et urgent.

**Article 8**

Au début de chaque réunion, le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et en tenant compte des points supplémentaires proposés conformément au paragraphe 3 de l'article 7.

**VII. Membres du Conseil d'administration****Article 9**

1. Le Conseil d'administration aura deux Coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du Programme international spécifique.
2. Le Conseil d'administration élit deux Coprésidents au début de sa première réunion.
3. Le mandat des Coprésidents élus à la première réunion du Conseil d'administration se poursuit jusqu'à l'élection de nouveaux Coprésidents au début d'une réunion devant se tenir après la troisième réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, l'élection des Coprésidents a lieu à la première réunion de chaque nouveau mandat des membres du Conseil d'administration.

**Article 10**

1. En l'absence d'un consensus, les élections des Coprésidents se font au scrutin secret.
2. Lorsqu'il s'agit d'élire un Coprésident et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour une majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, la décision étant prise à la majorité simple. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Coprésident est élu par tirage au sort entre les candidats.
3. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus ayant recueilli le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée aux paragraphes 1 et 2.

**Article 11**

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les Coprésidents :
  - a) Prononcent l'ouverture et la clôture de chaque réunion ;
  - b) Président les réunions du Conseil d'administration ;
  - c) Assurent l'application du présent règlement ;
  - d) Demandent que soit déclaré tout conflit d'intérêts personnels et/ou financiers ;
  - e) Accordent le droit de parole ;
  - f) Mettent les questions aux voix et proclament les décisions ;
  - g) Statuent sur toute motion d'ordre ;
  - h) Sous réserve des dispositions du présent règlement, ont pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.
2. Les Coprésidents peuvent également proposer :
  - a) La clôture de la liste des orateurs ;
  - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque participant sur une question ;
  - c) L'ajournement ou la clôture du débat sur une question ;
  - d) La suspension ou le report d'une réunion.
3. Durant la période intersessions, les Coprésidents assument la responsabilité, avec l'appui du secrétariat, de l'approbation des modifications de projets, le cas échéant, et informent les membres de la décision relative aux modifications.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésidents demeurent à tout moment sous l'autorité du Conseil d'administration.

**Article 12**

1. Si un Coprésident ne peut pas présider un segment de la réunion, l'autre Coprésident exerce ses fonctions.
2. Si un Coprésident ne peut pas présider une réunion, le Conseil d'administration désigne un membre pour exercer ses fonctions.
3. Si un Coprésident démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, le Conseil d'administration élit un remplaçant parmi ses membres afin d'achever le mandat initial de deux ans.

**VIII. Secrétariat****Article 13**

1. Le secrétariat de la Convention fournit des services de secrétariat au Programme international spécifique et pour le fonctionnement de son Conseil d'administration.
2. Le secrétariat reçoit les demandes de financement au titre du Programme international spécifique, présélectionne les demandes de projet au regard des critères d'exhaustivité et d'admissibilité et évalue les demandes, qui feront l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Conseil d'administration.
3. Dans le cadre de la procédure d'évaluation des dossiers, le secrétariat consulte le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et le secrétariat du Programme spécial<sup>4</sup> afin d'assurer la complémentarité et d'éviter les chevauchements.
4. Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil d'administration, notamment l'établissement et la distribution de la documentation quatre semaines au moins avant les réunions.

**Article 14**

En outre, le secrétariat :

- a) Reçoit, reproduit et distribue d'autres documents pour les réunions du Conseil d'administration ;
- b) Établit un rapport pour chaque réunion et le met à la disposition du public ;
- c) Publie les informations disponibles concernant le Programme international spécifique sur le site Web de la Convention de Minamata, à l'exception des demandes reçues, des évaluations des demandes et d'autres documents, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration ;
- d) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de chaque réunion dans les archives du secrétariat ;
- e) S'acquitte de toute autre tâche requise par le Conseil d'administration en rapport avec ses fonctions.

**Article 15**

Le secrétariat fait rapport sur ses activités au Conseil d'administration et, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence des Parties. Le secrétariat rend compte au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les questions administratives et financières.

**IX. Conduite des débats****Article 16**

Les Coprésidents déclarent une séance de la réunion ouverte et permettent le déroulement des débats lorsqu'au moins six membres participant à la réunion sont présents, chacune des cinq régions

---

<sup>4</sup> Par « Programme spécial » on entend le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

des Nations Unies devant être représentée par au moins un membre. La même présence de membres participants est requise pour la prise de toute décision.

#### **Article 17**

1. Les Coprésidents autorisent les membres et les observateurs à prendre la parole à l'occasion d'une séance de la réunion dans l'ordre où ils l'ont demandée, en tenant compte du fait que les observateurs devraient normalement s'exprimer après les membres, à moins que les Coprésidents n'en décident autrement. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Les Coprésidents peuvent rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet examiné.

2. Le Conseil d'administration peut, sur proposition<sup>5</sup> des Coprésidents ou de tout membre, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque participant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux membres favorables et deux membres opposés à une proposition tendant à fixer de telles limites peuvent prendre la parole. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, les Coprésidents le rappellent immédiatement à l'ordre.

#### **Article 18**

Au cours de l'examen d'une question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle les Coprésidents statuent immédiatement, conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision des Coprésidents. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité simple des membres présents et votants, la décision des Coprésidents est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

#### **Article 19**

Toute motion à l'encontre de la compétence du Conseil d'administration pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition n'est acceptée que si elle est appuyée par une majorité des deux tiers avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

#### **Article 20**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, dans l'ordre indiqué ci-après :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question examinée ;
- d) Clôture du débat sur la question examinée.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 est accordée à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 21**

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout autre représentant.

#### **Article 22**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf si le Conseil d'administration se prononce en faveur d'un réexamen par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre orateur favorable, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

---

<sup>5</sup> Dans le cadre de la section sur la conduite des débats du présent règlement, le terme « proposition » vise un point examiné et débattu, et non une proposition de projet.

**Article 23**

1. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration vient d'un pays qui a soumis un projet au Conseil d'administration pour examen, ce membre est dispensé de participer aux délibérations et à la prise de décisions du Conseil d'administration concernant le projet en question.

2. Les membres et les éventuels observateurs participant à la réunion ont l'obligation de déclarer sans délai au Conseil d'administration, au début de la réunion, tout intérêt personnel et/ou financier potentiel dans quelque aspect que ce soit d'un projet présenté pour examen et approbation par le Conseil d'administration. En pareil cas, le Conseil d'administration applique la même disposition qu'au paragraphe ci-dessus.

**X. Adoption de décisions****Article 24**

Le Conseil d'administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

Le Conseil d'administration peut statuer sur une question de procédure par un vote à la majorité des membres présents et votants.

Lorsqu'il y a désaccord sur la question de savoir si une question devant faire l'objet d'un vote est de fond ou de procédure, cette dernière est tranchée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

**Article 25**

Le vote a normalement lieu à main levée, sauf pour l'élection des Coprésidents, qui est régie par l'article 10. Tout membre peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans un ordre déterminé par tirage au sort par les Coprésidents.

**Article 26**

Le vote de chaque membre participant à un vote par appel nominal est consigné dans le rapport de la réunion.

**Article 27**

Lorsque les Coprésidents ont annoncé le début du vote, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Les Coprésidents peuvent autoriser les membres à donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, et peuvent limiter la durée de ces explications.

**Article 28**

Chaque membre dispose d'une voix.

**XI. Langues****Article 29**

Les réunions sont tenues en anglais. Les documents et les rapports de réunion sont rédigés en anglais uniquement.

**XII. Amendements au règlement intérieur****Article 30**

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés conformément à l'article 24.

## Annexe II

## Demandes reçues lors du premier cycle de dépôt de demandes (2018)\*

1. Projets approuvés par le Conseil d'administration dans le cadre du premier cycle			
	Pays	Numéro du projet	Titre du projet
1.	Argentine	2018/01/LAC/ARG	Programme de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata
2.	Arménie	2018/01/CEE/ARM	Renforcement des capacités pour promouvoir l'élimination des produits contenant du mercure ajouté (lampes) en Arménie
3.	Bénin	2018/01/A/BEN	Amélioration du cadre de gestion des produits et déchets contenant du mercure
4.	Lesotho	2018/01/A/LSO	Renforcement des capacités institutionnelles pour l'élaboration d'une stratégie d'élimination et de réduction progressive des produits contenant du mercure ajouté au Lesotho
5.	Iran (République islamique d')	2018/01/AP/IRN I	Mise en œuvre de la Convention de Minamata pour la gestion du mercure dans les usines de chlore-alcali dans l'industrie pétrochimique

2. Autres demandes examinées par le Conseil d'administration dans le cadre du premier cycle			
	Pays	Numéro du projet	Titre du projet
1.	Antigua-et-Barbuda	2018/01/LAC/ATG	Faciliter le renforcement des capacités grâce à l'assistance technique et le transfert de technologies pour la gestion du mercure dans les Caraïbes
2.	Chine	2018/01/AP/CHN	Renforcement des capacités pour le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure à l'exception des déchets de mercure en Chine
3.	Nigéria	2018/01/A/NGA	Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure au Nigéria
4.	Panama	2018/01/LAC/PAN	Renforcement des capacités interinstitutions pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata
5.	République de Moldova	2018/01/CEE/MDA	Appui à la phase de post-ratification de la Convention de Minamata par la République de Moldova en renforçant les capacités d'élimination progressive du mercure et en réduisant les risques associés au mercure
6.	Viet Nam	2018/01/AP/VNM	Renforcement des capacités nationales pour la gestion du mercure en élaborant et en exécutant au niveau national le plan de mise en œuvre de la Convention de Minamata au Viet Nam
7.	Zambie	2018/01/A/ZMB	Renforcer les capacités en matière de surveillance des niveaux de mercure chez les êtres humains, dans les biotes et dans l'environnement

3. Demandes jugées incomplètes et, en conséquence, non examinées par le Conseil d'administration lors du premier cycle			
	Pays	Numéro du projet	Titre du projet
1.	Bolivie (État plurinational de)	2018/01/LAC/BOL	Renforcement des capacités et assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata dans l'État plurinational de Bolivie
2.	Cuba	2018/01/LAC/CUB	Renforcement du laboratoire national pour l'analyse et l'évaluation du mercure dans l'environnement
3.	Équateur	2018/01/LAC/ECU	Renforcement des capacités nationales pour l'identification des sources d'émission et de rejet de mercure provenant de diverses activités minières et évaluation de la gestion des composés du mercure et des produits contenant du mercure ajouté en Équateur
4.	Iran (République islamique d')	2018/01/AP/IRN II	Renforcement des capacités pour l'identification et la quantification des sources de mercure pour un inventaire national du mercure
5.	Mexique	2018/01/LAC/MEX	Mise en œuvre rapide de la Convention de Minamata au Mexique
6.	Niger	2018/01/A/NER	Réduction/élimination de l'utilisation de produits contenant du mercure ajouté

<b>3. Demandes jugées incomplètes et, en conséquence, non examinées par le Conseil d'administration lors du premier cycle</b>			
	<b>Pays</b>	<b>Numéro du projet</b>	<b>Titre du projet</b>
7.	République arabe syrienne	2018/01/AP/SYR	Passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'Annexe A de la Convention de Minamata

\* Dans cette liste, ne figurent pas deux demandes reçues après la date limite imposée, l'une présentée par l'Inde et l'autre par le Sri Lanka.

## Annexe III

### Résultats du deuxième cycle de dépôt de demandes de financement au titre du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Minamata pour le Programme international spécifique pour 2019

1. Le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Minamata pour le Programme international spécifique s'est réuni du 18 au 20 septembre 2019 à Washington pour examiner les 20 demandes de financement déposées durant le deuxième cycle organisé à cette fin.
2. S'appuyant sur les analyses détaillées élaborées par le secrétariat de la Convention de Minamata en consultation avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du Programme spécial et du Partenariat mondial sur le mercure, les demandes présentées ont été évaluées au regard des critères de cohérence et de hiérarchisation convenus par le Conseil d'administration. Le Conseil a examiné chaque demande de manière approfondie.
3. Le Conseil d'administration a approuvé 10 demandes de financement, pour un total de 1 974 164 dollars, dans le cadre du deuxième cycle de dépôt de demandes au titre du Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata. Les demandes de financement approuvées au titre du deuxième cycle figurent dans le tableau 1.
4. Les demandes de financement figurant dans le tableau 2 ont été refusées par le Conseil d'administration pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
  - Les activités décrites ne sont pas conformes aux obligations des Parties au titre de la Convention.
  - Les activités décrites ne sont pas conformes au mandat du Programme international spécifique.
  - Les activités décrites font déjà l'objet de projets et de programmes existants du FEM et risquent donc de créer des doublons.
  - Les activités décrites conviendraient mieux à des projets et des programmes du FEM qui sont en cours de planification ou d'élaboration.
  - Les activités décrites ne s'inscrivent pas dans le prolongement des projets et des programmes existants du FEM.
  - Les descriptions, cadres logiques et budgets présentés doivent être révisés, voire repensés, conformément aux directives relatives aux demandes aux fins du Programme international spécifique.
  - Le programme ne peut pas financer des solutions technologiques de remplacement.
  - La demande n'a pas suffisamment établi la preuve de l'incidence potentielle, de la durabilité, du caractère indispensable, de l'appropriation par le pays ou du caractère novateur des activités décrites.
5. Le Conseil est également convenu qu'il pourrait à l'avenir être davantage tenu compte du caractère commun des activités entreprises à l'échelle régionale et sous-régionale.
6. Enfin, le Guyana et Madagascar ont été informés que le Conseil n'avait pas examiné leurs demandes, celles-ci ayant été reçues après la date limite obligatoire.



Tableau 1

## Demandes de financement approuvées au titre du deuxième cycle

	Pays	Numéro du projet	Titre du projet	Budget du projet (en dollars des États-Unis)
1.	Antigua-et-Barbuda	2019/02/LAC/ATG	Faciliter le renforcement des capacités grâce à l'assistance technique et le transfert de technologies pour la gestion du mercure dans les Caraïbes	210 000
2.	Équateur	2019/02/LAC/ECU	Renforcer les capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata en Équateur	250 000
3.	Ghana	2019/02/A/GHA	Renforcer le secteur de la santé ghanéen pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure	250 000
4.	Indonésie	2019/02/AP/IDO	Améliorer le contrôle des risques sanitaires de l'exposition au mercure au sein des installations d'extraction artisanale et à petite échelle de l'or et dans les zones environnantes en renforçant le modèle de l'« approche participative »	140 340
5.	République islamique d'Iran	2019/02/AP/IRA	Renforcer les capacités pour la mise en œuvre efficace de la Convention de Minamata, notamment s'agissant de l'inventaire du mercure	149 400
6.	République de Moldova	2019/02/CEE/IRA	Appuyer la phase de post-ratification de la Convention de Minamata par la République de Moldova en renforçant les capacités d'élimination progressive du mercure et en réduisant les risques associés au mercure	219 765
7.	Nigéria	2019/02/A/NIG	Renforcer les capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure au Nigéria	250 000
8.	Pérou	2019/02/LAC/PER	Renforcer les capacités en vue de contrôler les émissions et les rejets de mercure au Pérou	126 000
9.	Sri Lanka	2019/02/AP/SRL	Renforcer les capacités nationales pour l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté et la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure au Sri Lanka	178 659
10.	Zambie	2019/02/A/ZAM	Renforcer les capacités institutionnelles de la Zambie afin qu'elle s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention de Minamata en réduisant la présence de mercure au sein des populations vulnérables, conformément aux articles 16 et 18	200 000
	<b>Total</b>			<b>1 974 164</b>

Tableau 2

**Demandes de financement refusées au titre du deuxième cycle**

	<b>Pays</b>	<b>Numéro du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Budget du projet (en dollars des États-Unis)</b>
1.	Botswana	2019/01/A/BTW	Renforcer les capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata	249 929
2.	Burkina Faso	2019/01/LAC/DRP	Renforcer les cadres juridiques et institutionnels pour la gestion rationnelle des produits contenant du mercure ajouté au Burkina Faso	250 000
3.	République dominicaine	2019/01/LAC/DRP	Faciliter les activités en vue de l'élaboration du plan national de gestion du mercure	250 000
4.	Eswatini	2019/01/A/ESW	Renforcer les capacités nationales pour aider l'Eswatini à abandonner l'utilisation des produits contenant du mercure ajouté pour des solutions de remplacement plus sûres	250 000
5.	Guinée	2019/01/A/GUN	Améliorer les cadres juridiques et institutionnels et renforcer les capacités techniques en vue de la gestion des produits contenant du mercure	250 000
6.	Mongolie	2019/01/AP/MON	Renforcer les capacités nationales pour s'acquitter des obligations au titre de la Convention de Minamata	250 000
7.	Niger	2019/01/A/NGR	Renforcer les cadres réglementaires, institutionnels et techniques pour la gestion rationnelle des produits contenant du mercure ajouté	250 000
8.	République arabe syrienne	2019/01/AP/SYR	Assurer la transition vers l'utilisation de solutions de remplacement des produits inscrits à l'annexe A de la Convention de Minamata	111 000
9.	Togo	2019/01/A/TOG	Éliminer progressivement l'importation et réduire l'utilisation des produits contenant du mercure ajouté	250 000
10.	Ouganda	2019/01/A/UGA	Renforcer les capacités des institutions et des mineurs artisanaux et à petite échelle en vue de réduire l'utilisation du mercure et les émissions de mercure dans le cadre des installations d'extraction artisanale et à petite échelle de l'or en Ouganda	250 000